DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2026.353
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire des communes de SAINT-LARY-SOULAN et TRAMEZAIGUES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU les décrets n° 2005_1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009_615 du 3 juin 2009 modifiés par le décret n° 2010_578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2025 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires règlementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de l'entreprise PCM Génie Civil et Ouvrages d'art en date du 2 novembre 2026.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'inspection détaillée d'un ouvrage d'art sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise PCM Génie Civil et Ouvrages d'art, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er.Annule et remplace l'arrêté temporaire n°14/2026.346.

ARTICLE 2. Pour permettre le déroulement de travaux d'inspection détaillée d'un ouvrage d'art, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 66+400 au PR 66+450 sur le territoire des communes de SAINT-LARY-SOULAN et TRAMEZAIGUES.

ARTICLE 3. Ces mesures prennent effet le mercredi 18 novembre 2026 de 13h30 à 16h30.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 4. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer de remontées de file supérieures à 100m. Dans le cas contraire, les restrictions de circulation seront modifiées afin de fluidifier la circulation par un alternat par piquets K10.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise PCM Génie Civil et Ouvrages d'art.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT-LARY-SOULAN et TRAMEZAIGUES et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le - 3 NOV. 2026

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Route

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- Madame et Monsieur les Maires des communes de SAINT-LARY-SOULAN et TRAMEZAIGUES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise PCM Génie Civil et Ouvrages d'art,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Maryse BEYRIÉ, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron,
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr